Quatre-vingt-quatrième année – N° 4298 — 14 chaoual 1415 (15 mars 1995).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	80 DH	120 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	60 DH	100 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	80 DH	120 DH		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		100 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération 186

Dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement 187

Entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation. – Obligations comptables.

Décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation 188

Facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 107-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca 188

Pages

Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat. – Concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 108-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques 188

Facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca. – Nombre de places offertes en vue de l'accès en première année.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 109-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca 189

Importation et exportation. – Liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 232-95 du 25 chaabane 1415 (27 janvier 1995) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation 189

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Facultés des sciences et techniques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 56-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 189

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 57-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant la liste des spécialités prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 190

Facultés des sciences et techniques. – Nombre de places pour l'inscription en première année.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4190-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques 190

Office national des postes et télécommunications. – Liste des services assurés pour le compte du Trésor.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4255 du 7 hija 1414 (18 mai 1994) 191

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Société « Assurance crédit marocaine ». – Agrément.

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 98-95 du 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994) portant agrément de la société « Assurance crédit marocaine » A.C.M.A.R. 191

Société Saïda Star Auto. – Autorisation de montage des véhicules automobiles de marque HYUNDAI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) autorisant la société Saïda Star Auto à procéder au montage des véhicules automobiles de marque HYUNDAI 191

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

Décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande 192

Ministère de l'énergie et des mines.

Décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines 196

Ministère des affaires culturelles.

Décret n° 2-94-619 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant création et organisation des musées relevant du ministère des affaires culturelles 200

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995), il est mis fin aux fonctions du gouvernement nommé par le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994).

ART. 2. – A compter de la même date M. Abdellatif Filali est nommé Premier ministre, ministre des affaires étrangères et de la coopération.

ART. 3. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4296 *bis* du 2 chaoual 1415 (3 mars 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-95-40 du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) portant nomination des membres du gouvernement

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-95-20 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) mettant fin aux fonctions du gouvernement et nommant M. Abdellatif Filali Premier ministre et ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 27 ramadan 1415 (27 février 1995) sont nommés :

Ministre d'Etat	M. Moulay Ahmed ALAOUI.
Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur	M. Driss BASRI.
Ministre de la justice	M. Abderrahman AMALOU.
Ministre des finances et des investissements extérieurs	M. Mohammed KABBAJ.
Ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole	M. Hassan ABOU AYOUB.
Ministre des pêches maritimes et de la marine marchande	M. Mostafa SAHEL.
Ministre des travaux publics	M. Abdelaziz Meziane BELFKIH.
Ministre de la communication : Porte parole du gouvernement	M. Moulay Driss ALAOUI M'DAGHRI.
Ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat	M. Driss JETTOU.
Ministre des Habous et des affaires islamiques	M. Abdelkébir ALAOUI M'DAGHRI.
Ministre de l'énergie et des mines	M. Abdellatif GUERRAOUI.
Secrétaire général du gouvernement	M. Abdessadek RABIAH.
Ministre de la privatisation délégué auprès du Premier ministre chargé des entreprises d'Etat	M. Abderrahman SAAIDI.
Ministre des affaires culturelles	M. Abdallah AZMANI.
Ministre chargé des relations avec le parlement	M. Abdeslam BARAKA.
Ministre de la santé publique	Dr Ahmed ALAMI.
Ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique	M. Driss KHALIL.
Ministre de l'éducation nationale	M. Rachid BELMOKHTAR.
Ministre des transports	M. Saïd AMASKANE.
Ministre des postes et télécommunications	M. Hamza KETTANI.
Ministre de la jeunesse et des sports	M. Ahmed AMEZIANE.
Ministre de l'emploi et des affaires sociales	M. Amine DEMNATI.
Ministre de l'habitat	M. Saïd EL FASSI.
Ministre du tourisme	M. Mohamed ALAOUI M'HAMDI.
Ministre de l'environnement	Dr Noureddine Ben Omar EL ALAMI.
Ministre de la formation professionnelle	M. Abdeslam BEROUAL.
Ministre du commerce extérieur	M. Mohamed ALAMI.
Ministre délégué auprès du Premier ministre	M. Abderrahmane SBAI.
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives	M. Messaoud MANSOURI.
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'incitation de l'économie	M. Mohamed HAMA.
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de l'homme	M. Mohamed ZIANE.
Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la population	M. Lamine BENOMAR.
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à la coopération	M. Taïeb FASSI FIHRI.
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des affaires de la communauté marocaine à l'étranger	M. Lahcen GABOUNE.
Sous-secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé des relations avec l'Union du Maghreb Arabe	M. Abdelaziz MESSIOUI.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1415 (27 février 1995).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDELLATIF FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4296 *bis* du 2 chaoual 1415 (3 mars 1995).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation promulguée par le dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 11 rejeb 1380 (30 décembre 1960) relatif au comité consultatif des assurances privées ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 joumada II 1415 (24 novembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse prévus au premier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée n° 43-94 sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis du comité consultatif des assurances privées et du conseil national de la comptabilité.

ART. 2. – La liste et les modalités de fonctionnement des comptes prévus au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 43-94 précitée sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 3. – Le ministre des finances et des investissements est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et des investissements,

MOURAD CHERIF.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 107-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des études médicales dans les facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1995-1996, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 342 places pour les candidats civils marocains ;
- 88 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca : le nombre de places est fixé à 440 réparti comme suit :

- 405 places pour les candidats civils marocains ;
- 35 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les demandes de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine et de pharmacie de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1995.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995).

Le ministre de l'éducation nationale,
MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 108-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995 - 1996, le nombre de places mises en compétition ainsi que le lieu et la date du déroulement du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-85-144 du 7 hija 1407 (3 août 1987) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès en première année des études pharmaceutiques en vue de la préparation du diplôme de docteur en pharmacie, notamment son article 5 ;

Sur proposition du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'accès en première année des études pharmaceutiques au titre de l'année universitaire 1995-1996 aura lieu à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le vendredi 8 septembre 1995.

ART. 2. – Le nombre de places offertes au concours est fixé à 100 places réparties conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé n° 625-86 du 8 hija 1407 (4 août 1987).

ART. 3. – Les demandes de candidatures doivent parvenir à la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat avant le 20 juillet 1995.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995).

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 109-95 du 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995) fixant, pour l'année universitaire 1995-1996, le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-89-328 du 7 kaada 1410 (1er juin 1990) fixant les conditions d'accès en première année des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire en vue de la préparation du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de docteur en médecine dentaire, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places offertes en vue de l'accès en première année de médecine dentaire dans les facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca, au titre de l'année universitaire 1995-1996, est fixé comme suit :

1° Faculté de médecine dentaire de Rabat : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 77 places pour les candidats civils marocains ;
- 20 places pour les candidats militaires marocains et étrangers ;
- 3 places pour les candidats étrangers.

2° Faculté de médecine dentaire de Casablanca : le nombre de places est fixé à 100 réparti comme suit :

- 93 places pour les candidats civils marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux facultés de médecine dentaire de Rabat et de Casablanca avant le 31 mai 1995.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1415 (16 janvier 1995).

Le ministre de l'éducation nationale, MOHAMED KNIDIRI.

Le ministre de la santé publique, Dr ABDERRAHIM HAROUCHI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur n° 232-95 du 25 chaabane 1415 (27 janvier 1995) modifiant l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR,

Vu l'arrêté n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet des mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation ;

Après avis du ministre des finances et des investissements et du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 1er février 1995, l'application des dispositions du 2e alinéa de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) est suspendue en ce qui concerne les produits agricoles et leurs dérivés figurant au « B » de la liste I annexée audit arrêté.

En conséquence l'importation desdits produits et leurs dérivés demeure soumise à licence d'importation jusqu'au 1er juillet 1995.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1415 (27 janvier 1995).

DRISS JETTOU.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 56-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T) des facultés des sciences et techniques, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'inscription en première année.....
« ..... des diplômes suivants :

« – Spécialité techniques d'assainissement et d'environnement « (T.A.E.) : baccalauréat section : génie chimique, section « scientifique : série sciences expérimentales ou un diplôme « reconnu équivalent ;

« – Spécialité génie mécanique (G.M.) :.....
« – ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 57-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) modifiant la liste des spécialités prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des spécialités prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le diplôme ..... dans les « spécialités suivantes :

« – Techniques d'assainissement et d'environnement ;

« – Génie mécanique ;

« – Génie électrique.

« La liste..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 4190-94 du 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994) fixant, pour l'année universitaire 1995-1996, le nombre de places pour l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 733-94 du 15 ramadan 1414 (26 février 1994) fixant les modalités d'application des articles 3 et 4 du décret n° 2-90-548 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) des facultés des sciences et techniques, notamment son article 3 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences et techniques,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places ouvertes à l'inscription en première année du diplôme d'études universitaires techniques (D.E.U.T.) est fixé conformément au tableau annexé à la présente décision.

ART. 2. – Les demandes de préinscription doivent parvenir avant le 31 mai 1995 à la faculté des sciences et techniques concernée.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 rejeb 1415 (19 décembre 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

*
* *

Nombre de places disponibles pour la rentrée universitaire 1995-1996

Diplôme d'études universitaires techniques

SPÉCIALITÉS	SECTIONS ET SÉRIES DU BACCALAUREAT	SETTAT	BENI-MELLAL	MOHAMMEDIA	ERRACHIDIA	TANGER
T.A.E.	Section génie chimique : – série sciences expérimentales					36
G.M.	Section génie mécanique : – série fabrication mécanique – série mécanique automobile – série micro mécanique – série fonderie	36	36			36
	Section scientifique : – série sciences mathématiques – série sciences expérimentales					
G.E.	Section génie électronique : – série électronique – série électrotechnique – série froid et climatisation	36	36	36	36	36
	Section scientifique : – série sciences mathématiques – série sciences expérimentales					

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel »
n° 4255 du 7 hija 1414 (18 mai 1994) page 246

Arrêté du ministre des finances n° 1756-93 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant la liste des services que l'Office national des postes et télécommunications assure pour le compte du Trésor.

Au lieu de :

LE MINISTRE DES FINANCES,

.....

Vu le décret n° 2-84-20 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Après avis conforme du ministre des postes et télécommunications.

Lire :

LE MINISTRE DES FINANCES,

.....

Vu le décret n°2-84-20 du 7 rabii II 1404 (11 janvier 1984) relatif aux modalités d'application du dahir portant loi n° 1-84-8 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) instituant l'Office national des postes et télécommunications ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des postes et télécommunications.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des finances et des investissements n° 98-95 du 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994) portant agrément de la société « Assurance crédit marocaine » A.C.M.A.R.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après Avis du comité consultatif des assurances privées réuni le 8 décembre 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société anonyme « Assurance crédit marocaine » (A.C.M.A.R. par abréviation), dont le siège est situé au 243, boulevard Mohammed-V, 3e étage, Casablanca 20.000, est agréée pour pratiquer, uniquement, les opérations prévues au paragraphe 7 de l'article premier de l'arrêté susvisé n° 179-68 du 5 avril 1968.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994).

MOURAD CHERIF.

Arrêté du Premier ministre n° 3-13-95 du 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995) autorisant la société Saïda Star Auto à procéder au montage des véhicules automobiles de marque HYUNDAI.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi sus-mentionnée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et du commerce extérieur ;

Après avis de la commission technique réunie le 5 janvier 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Saïda Star Auto dont le siège social est à Casablanca, km 13, autoroute Casa-Rabat, est autorisée à procéder au montage de véhicules particuliers de marque HYUNDAI.

ART. 2. – Le taux d'intégration-compensation à réaliser pour les véhicules est de 60%.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 chaabane 1415 (30 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-94-858 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la pêche maritime, des cultures marines, des industries de traitement et de transformation des produits de la pêche, de la navigation, des transports maritimes ainsi que de la formation maritime.

Il assure une mission de conception, d'orientation, d'organisation, de promotion, de gestion, de contrôle des actions entreprises et de coordination des activités maritimes entrant dans le domaine de sa compétence.

A cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels par la législation et la réglementation en vigueur, il est notamment chargé de :

- concevoir la stratégie de développement du secteur maritime et de ses activités annexes ;
- déterminer les orientations et mettre en œuvre les actions propres à assurer la mise en valeur et l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et à cet effet élaborer et mettre en œuvre les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries ;
- procéder aux recherches scientifiques et aux études techniques, économiques et sociales intéressant la gestion et le développement des activités du secteur maritime entrant dans ses domaines de compétence ;
- veiller à la préservation de la qualité des produits de la mer, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- prendre toutes dispositions tendant à favoriser la valorisation des produits de la pêche notamment en stimulant et en encourageant le développement et la promotion du secteur des industries de transformation des produits de la pêche maritime ;
- déterminer la stratégie propre à assurer la promotion du travail maritime et à cet effet assurer la gestion administrative et disciplinaire des gens de mer ;
- prendre les mesures nécessaires à la sécurité de la navigation, à la protection et à la préservation de l'environnement marin et à la gestion des épaves maritimes ;
- favoriser le transport maritime sous pavillon national et promouvoir le développement des activités de navigation de plaisance et de servitude ;
- promouvoir, en relation avec les administrations concernées, la coopération maritime internationale en vue d'assurer, au bénéfice du secteur, notamment les transferts technologiques et scientifiques, l'ouverture des marchés pour les produits et les transports maritimes ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs à ses domaines de compétence ;
- assurer la formation des gens de mer, des cadres, techniciens et autres personnels du secteur maritime et favoriser leur promotion sociale et professionnelle.

ART. 2. – En application des dispositions législatives en vigueur, le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande assure la tutelle sur les établissements, entreprises et organismes publics qui lui sont rattachés.

ART. 3. – Le ministère des pêches maritimes et de la marine marchande comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 4. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture ;
- la direction des industries de la pêche maritime ;
- la direction de la marine marchande ;
- la direction de la coopération et des affaires juridiques ;
- la direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle ;
- la direction des ressources humaines et des affaires générales.

ART. 5. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 6. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services centraux et extérieurs, d'instruire toute requête qui lui est adressée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes ou études.

ART. 7. – La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture a pour mission de déterminer et de proposer la stratégie, de définir les orientations et de mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer le développement, la promotion et la gestion des pêches maritimes et des activités littorales.

Elle veille à la protection et à la conservation des ressources halieutiques, et à cet effet elle trace le cadre général dans lequel sont élaborés les plans d'exploitation des pêcheries et détermine les conditions nécessaires à leur application.

Elle encourage l'innovation, oriente, coordonne et suit les travaux de recherche scientifique et les études à caractère technique, économique et social dans le domaine des pêches maritimes et des activités littorales.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle assure la coordination avec les professionnels de la pêche et notamment prépare et anime les réunions du comité central et des comités locaux des pêches maritimes.

A ce titre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est principalement chargée de :

- proposer et veiller à l'application de toutes mesures propres à assurer un équilibre entre les différentes formes et méthodes d'exploitation des ressources halieutiques ;
- définir, coordonner et mettre en œuvre les orientations propres à assurer le développement et la promotion des pêcheries et des activités littorales notamment en encourageant toutes actions et programmes visant à assurer une meilleure gestion de la flotte de pêche son renouvellement, sa modernisation et sa diversification ;
- assurer l'application de la réglementation relative à l'exercice de la pêche, aux concessions des établissements de pêche et des activités littorales et récréatives et à cet effet préparer les documents de concession des établissements de pêche maritime et assurer le suivi de l'exploitation des ressources halieutiques littorales ;
- procéder à toute étude et mettre en œuvre toutes actions de nature à permettre une meilleure gestion et à améliorer la rentabilité des flottes de pêche, ainsi que veiller à l'application des mesures qui seront prises à cet effet ;
- orienter, coordonner et suivre les activités de recherche scientifique et technique appliquées à la pêche ainsi que proposer et suivre les projets de développement.
- élaborer avec les organismes publics, les administrations et les professionnels concernés, des plans d'aménagement des pêcheries et en assurer l'exécution et le suivi ;
- prendre toutes mesures de nature à assurer une meilleure conservation des espèces halieutiques, notamment en cas de menace ou de pollution du milieu marin ;
- encourager et vulgariser toutes nouvelles techniques ou méthodes de pêches ;
- promouvoir l'organisation professionnelle en veillant notamment à l'orientation, à l'encadrement et à l'assistance technique des organismes concernés ;
- assurer le suivi des activités des flottes de pêche étrangères autorisées dans la zone économique exclusive ;
- assurer l'encadrement et la gestion technique du corps des observateurs scientifiques ;
- promouvoir, organiser et diffuser l'information et la documentation dans ses domaines de compétence, et assurer l'exploitation des données statistiques de pêche.

En outre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture assure l'inspection et la police administrative des pêches.

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture comprend :

- La division des structures de la pêche qui groupe :
  - * le service de la pêche côtière et artisanale ;
  - * le service de la pêche hauturière ;
  - * le service de l'aquaculture ;
  - * le service de la coordination avec la profession.
- La division de la protection des ressources halieutiques qui groupe :
  - * le service de la gestion et de l'aménagement des ressources ;
  - * le service de l'application de la réglementation et de la police administrative ;
  - * le service de la mise en œuvre des plans d'exploitation des pêcheries.
- La division de la gestion des accords de pêche qui groupe :
  - * le service des licences et redevances ;
  - * le service des inspections et contrôles des navires de pêche ;
  - * le service du suivi technique des accords de pêche.
- La division du suivi et de l'observation des opérations de pêche qui groupe :
  - * le service de la programmation et du suivi des embarquements ;
  - * le service des télécommunications ;
  - * le service analyses et exploitation ;
- Le service des statistiques.

ART. 8. – La direction des industries de la pêche maritime est chargée principalement de :

- mettre en œuvre les orientations et la stratégie propres à assurer le développement, la modernisation et la promotion des établissements de traitement, de transformation et de conditionnement des produits de la pêche maritime et entreprendre toutes actions nécessaires à cet effet y compris toutes mesures visant à encourager les investissements ;
- procéder à toutes études à caractère technique, économique et commercial concernant les marchés des produits de la pêche maritime transformés ou traités et proposer, en concertations avec les professionnels, toutes mesures techniques et économiques susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation de ces produits ;
- coordonner les travaux de normalisation des produits de la pêche maritime entre les différents organismes concernés, élaborer toutes normes visant à assurer la qualité de ces produits et veiller au respect de celles-ci à tous les stades de leur production ;
- promouvoir la recherche et l'innovation dans le domaine des industries de la pêche maritime et suivre les programmes établis à cet effet, avec les professionnels et les autres organismes intéressés ;
- suivre les conditions d'exploitation des industries et établissements de conservation, de traitement, de transformation et de conditionnement des produits de la pêche maritime, et, à cet effet agréer leurs installations et surveiller leur conformité avec les normes en vigueur ;
- agréer les unités de pêche maritime sur le plan de la qualité et de la normalisation des installations destinées à recevoir, à conserver et à traiter les produits de la pêche maritime ;
- vulgariser les techniques et méthodes de valorisation, de manipulation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de présentation des produits de la pêche maritime ;
- réglementer et organiser la profession du mareyage et suivre cette activité.

La direction des industries de la pêche maritime comprend :

- La division des investissements et de la programmation qui groupe :
  - * le service de la promotion et du suivi des investissements ;
  - * le service des industries et activités annexes à la pêche ;
  - * le service de la planification, des statistiques et de la documentation.
- La division du contrôle des produits, de la normalisation et de la promotion commerciale qui groupe :
  - * le service du contrôle des produits ;
  - * le service du contrôle technique et de la modernisation ;
  - * le service de la promotion commerciale et de la vulgarisation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – La direction de la marine marchande est chargée principalement de :

- définir la politique des transports maritimes et du développement du pavillon national ;
- contribuer à la détermination des orientations et mettre en œuvre les actions et les programmes propres à assurer la sécurité de la navigation des navires de commerce et de pêche, la prévention de la pollution d'origine marine ainsi que le développement et la promotion du pavillon national ;
- assurer, en relation avec les administrations et les organismes intéressés, la préparation, l'exécution et le contrôle des plans de développement de la flotte de commerce et à cet effet proposer toutes mesures de nature à encourager la construction navale ainsi que l'armement de commerce et de servitude ;
- assurer l'organisation et le contrôle des transports maritimes des lignes régulières et veiller, en coordination avec les administrations et les organismes intéressés, à la coordination en matière de fret ;
- définir les critères et accorder la qualification de transporteur maritime et d'agent maritime ;
- proposer toutes mesures susceptibles de promouvoir la consultation et la concertation entre les armateurs et les chargeurs et les différents opérateurs du secteur du transport maritime ;
- proposer toutes mesures législatives et réglementaires relatives à la construction, à l'équipement, à la gestion technique et administrative des navires et de l'armement, et veiller à leur application ;
- assurer le contrôle et l'inspection des navires ainsi que la conduite des enquêtes nautiques ;
- initier et appliquer la réglementation relative à la navigation de plaisance et assurer le contrôle de cette activité ;
- assurer la gestion technique des navires appartenant au ministère des pêches maritimes et de la marine marchande ou opérant pour son compte ;
- assurer le contrôle technique des navires relevant des administrations et des établissements publics ;
- conduire toutes études économique et technique en relation avec la navigation maritime, le transport maritime et ses activités connexes ;
- procéder au jaugeage et à l'immatriculation des navires ;
- mettre au point et gérer le plan national de sauvetage des vies humaines en mer et assurer son application, en coordination avec les administrations concernées ;
- participer avec les administrations et organismes intéressés, à la mise en œuvre des plans de lutte et de prévention contre la pollution marine et veiller à l'application de toute réglementation relative à la préservation du milieu marin ;
- veiller à l'application de la réglementation relative à l'inscription des gents de mer, au travail maritime, à l'hygiène et à l'organisation du travail à bord, à la composition des équipages, au régime disciplinaire et pénal de la marine marchande ainsi qu'aux procédures de conciliation et d'arbitrage ;
- aider et encourager la création au profit des gens de mer d'institutions à caractère social ;
- exercer, conformément à la réglementation en vigueur, la tutelle des stations de pilotage maritime.

La direction de la marine marchande comprend :

- La division de la navigation maritime qui groupe :
  * le service de la sécurité de la navigation maritime ;
  * le service de la prévention et de la lutte contre la pollution marine ;
  * le service des contrôles techniques des navires ;
  * le service de la navigation de plaisance.
- La division de la flotte qui groupe :
  * le service de l'armement ;
  * le service des immatriculations des navires ;
- La division du transport maritime qui groupe :
  * le service des études et des investissements ;
  * le service des frets et affrètements ;
  * le service d'organisation et de coordination des transports maritimes et des activités annexes.
- La division des gens de mer qui groupe :
  * le service de l'inspection du travail maritime ;
  * le service de la promotion sociale ;
- La division du suivi technique de la flotte de l'administration maritime qui groupe :
  * le service d'exploitation et d'embarquement ;
  * le service technique.
- Le service des affaires générales.
- Le service de la conservation des hypothèques maritimes.

ART. 10. – La direction de la coopération et des affaires juridiques est chargée principalement de :

- proposer des orientations en matière de coopération bilatérale, régionale et multilatérale dans les domaines d'attribution du ministère et à cet effet identifier, étudier et recommander toutes possibilités de coopération économique, technique et scientifique ;
- participer aux négociations des accords bilatéraux et conventions internationales dans les domaines d'attribution du ministère, et participer aux réunions et travaux des organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux compétents en la matière ;
- veiller, en collaboration avec les directions concernées du ministère, à l'application et au suivi des accords bilatéraux et conventions internationales maritimes, auxquels le Maroc est partie ;
- promouvoir et coordonner la formulation, la réalisation, le suivi et l'évaluation des projets de coopération exécutés par le ministère ou sous son égide ;
- promouvoir auprès des organisations internationales et régionales l'expertise nationale en matière maritime dans toutes les composantes du secteur ;
- participer à la réforme et à la mise à jour de la législation maritime et suivre les conventions internationales et autres instruments bilatéraux ou multilatéraux ainsi que les textes législatifs et réglementaires élaborés par les autres administrations de l'Etat et, à cet effet, procéder aux études nécessaires ;
- encourager et promouvoir la publication de documents à caractère maritime et veiller à la diffusion de l'information et de la documentation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La direction de la coopération et des affaires juridiques comprend :

– La division de la coopération qui groupe :
  * le service de la coopération bilatérale ;
  * le service de la coopération multilatérale.

– La division des affaires juridiques qui groupe :
  * le service de la réglementation et du suivi des conventions et accords ;
  * le service des études et de la documentation.

ART. 11. – La direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle est chargée principalement de :

– contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale en matière de formation professionnelle et de formation des cadres et participer au niveau du secteur maritime à sa mise en œuvre ;

– identifier et évaluer les besoins du secteur maritime en ressources humaines et établir, de concert avec les opérateurs du secteur, les profils d'emploi requis ainsi que les programmes prévisionnels de formation et en planifier l'exécution ;

– étudier et mettre en œuvre toutes mesures de nature à favoriser l'adéquation formation/emploi et l'insertion des lauréats dans la vie active ;

– veiller à la qualité de la formation et assurer l'adaptation de celle-ci à l'évolution technologique du secteur et aux besoins des professionnels tout en assurant la conformité de la formation maritime avec la réglementation nationale et les normes internationales en vigueur en la matière ;

– organiser, notamment avec le concours de la profession, des cycles de perfectionnement, de recyclage et de formation continue, et, à cet effet, mettre en œuvre des programmes spécifiques de formation dans l'entreprise, de formation alternée, d'apprentissage et autres modes de formation ;

– planifier l'utilisation des moyens humains et matériels nécessaires aux établissements de formation maritime et assurer le suivi de leurs activités ;

– participer à la promotion tant des personnels embarqués que des autres cadres, techniciens et personnels administratifs du secteur maritime dans son ensemble, notamment par le biais de la formation continue ;

– promouvoir les études et recherches académiques et universitaires dans les différentes disciplines du secteur maritime ;

La direction de la formation maritime et de la promotion socio-professionnelle comprend :

– La division de la formation initiale qui groupe :
  * le service des études et de la normalisation ;
  * le service de la coordination pédagogique administrative et technique ;
  * le service des programmes et méthodes de formation.

– La division de la formation continue et de la promotion socio-professionnelle qui groupe :
  * le service du perfectionnement et de la formation continue ;
  * le service de la délivrance des titres et du suivi post-formation ;
  * le service du suivi des projets de coopération et des échanges inter-institutionnels.

– Le service de l'inspection pédagogique des établissements de formation.

ART. 12. – La direction des ressources humaines et des affaires générales est chargée principalement de :

– veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines notamment sur le plan de la gestion des carrières et de la promotion du personnel du ministère ;
– préparer et exécuter le budget du ministère ;
– assurer la gestion du patrimoine mobilier et immobilier du ministère ;
– étudier et suivre les affaires contentieuses concernant le personnel et le patrimoine du ministère ;
– développer et gérer les actions sociales et promouvoir les activités des œuvres sociales ;
– effectuer en collaboration avec les directions du ministère, des études et des recherches tendant à l'amélioration et au perfectionnement de l'organisation des structures, procédures et méthodes de travail et proposer toutes mesures à cet effet ;
– étudier les besoins en informatique des services, contribuer à la conception du réseau, assurer l'acquisition des équipements nécessaires et veiller à la maintenance des matériels utilisés.

La direction des ressources humaines et des affaires générales comprend :

– La division des ressources humaines qui groupe :
  * le service des recrutements ;
  * le service de la gestion des carrières ;
  * le service du contentieux administratif et du régime disciplinaire ;
  * le service des affaires sociales.

– La division du matériel et des équipements qui groupe :
  * le service des achats et des marchés ;
  * le service des bâtiments et des transports ;
  * le service de la maintenance et de la gestion du patrimoine.

– La division financière et comptable qui groupe :
  * le service du budget et de la programmation ;
  * le service de l'ordonnancement ;
  * le service de la gestion des redevances et des recettes diverses.

La division de l'organisation, des méthodes et de la gestion informatique qui groupe :

  * le service des études, de l'organisation et des méthodes ;
  * le service de la programmation, de la saisie et de l'exploitation des données ;

ART. 13. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 14. – Les attributions et l'organisation interne des services de l'administration centrale sont fixées par arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande.

ART. 15. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-82-790 du 7 joumada I 1405 (29 janvier 1985) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des pêches maritimes et de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-89-80 du 16 joumada I 1411 (5 décembre 1990).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 16. – Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande, le ministre des finances et des investissements et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des pêches maritimes et de la marine marchande,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

Décret n° 2-94-831 du 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-94-273 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie. Il assure la tutelle des établissements publics qui relèvent de sa compétence ainsi que le contrôle des autres secteurs dépendant, de son autorité, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Le ministère de l'énergie et des mines comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services extérieurs.

Titre premier

L'administration centrale

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction de l'énergie ;
- La direction des mines ;
- La direction de la géologie ;
- La direction des affaires administratives et des ressources humaines ;
- La division de la formation et de la coopération ;
- La division des systèmes d'information.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale a pour rôle d'informer régulièrement le ministre auquel elle est directement rattachée, sur le fonctionnement des services et d'instruire toute requête qui lui est confiée et de procéder sur ses instructions à toutes inspections, enquêtes, études et audits.

ART. 6. – La direction de l'énergie est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique énergétique nationale.

Elle veille à l'approvisionnement énergétique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de prix, ainsi qu'à la bonne gestion et au développement du patrimoine énergétique.

Elle suit les activités des établissements publics sous tutelle du ministre et lui propose les mesures d'orientation de leurs activités et de leurs stratégies de développement. Elle participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises énergétiques et du secteur de l'énergie dans son ensemble.

Elle prépare et applique la législation et la réglementation relatives :

- à la recherche et la production des hydrocarbures et à l'approvisionnement, la valorisation, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation et la mise en œuvre des ressources pétrolières et gazières, des combustibles solides et du combustible nucléaire ;
- à la production et au transport de l'énergie électrique, ainsi qu'aux échanges d'électricité avec les pays voisins ;
- au choix des sites, à la construction, à l'exploitation et au démantèlement des installations énergétiques ;
- au retraitement et au stockage des rejets radioactifs et des matériaux irradiés issus des installations nucléaires ;
- aux conditions d'utilisation de l'énergie, à la maîtrise de l'énergie, au développement des énergies nouvelles et renouvelables, aux substitutions entre formes d'énergie et aux autoproductions énergétiques.

Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à l'élaboration et la mise en application de la législation et de la réglementation ralatives à :

- la distribution et la commercialisation de l'énergie électrique ;
- la normalisation des spécifications des équipements et matériels utilisés dans le secteur énergétique ou consommateurs d'énergie, ainsi que des produits énergétiques ;
- la surveillance administrative, au contrôle technique et à la sécurité dans les infrastructures et les équipements relatifs aux hydrocarbures et à l'électricité ainsi qu'aux appareils à pression de gaz ;
- l'organisation et au contrôle administratif du commerce des produits énergétiques, ainsi qu'à leur contrôle technique ;
- la mise en œuvre d'un système tarifaire approprié ;
- la protection de l'environnement des effets de la pollution pouvant résulter des substances et installations énergétiques.

Elle participe à la préparation et à la mise en application des mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des conventions et arrangements internationaux dans son domaine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Elle procède au recueil des données statistiques et informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques énergétiques, à la mise en place et à la gestion des bases de données énergétiques, au traitement des données, à la mise en œuvre d'un système de documentation et à la diffusion de données nationales sur le secteur énergétique.

Elle participe à l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation, de séminaires et de rencontres, à caractère national, régional et international.

Elle réalise les études liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique énergétique nationale, et notamment les études relatives à l'analyse de la demande et de l'offre énergétiques et aux perspectives de leur évolution. De même, elle prépare et suit la réalisation des programmes de développement du secteur énergétique.

Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à toutes les actions de rationalisation du système énergétique et particulièrement :

- l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, la coordination et l'évaluation des programmes de maîtrise de l'énergie ;
- la promotion des systèmes énergétiques avancés, novateurs et performants, notamment par le transfert de technologies, la formation des capacités humaines requises et la préparation des structures d'encadrement nécessaires ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie énergétique pour le monde rural, en particulier pour son électrification ;
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la diversification des produits énergétiques consommés et des marchés d'approvisionnement, et au développement de substitutions entre formes d'énergie ;
- la promotion de l'ingénierie nationale dans le domaine énergétique.

Elle veille en collaboration avec les services concernés, à un approvisionnement énergétique régional approprié et équilibré et au suivi des activités énergétiques régionales.

Elle participe à la conception, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de coopération, tant régionale qu'internationale, dans le domaine énergétique. Elle participe à la représentation du pays dans les réunions, rencontres et manifestations internationales concernant le domaine énergétique.

Elle comprend :

La division de l'électricité ;

La division des hydrocarbures ;

La division du gaz naturel et des combustibles fossiles ;

La division du contrôle et de la normalisation ;

La division des études et la programmation ;

La division du développement et de la maîtrise de l'énergie.

La division de l'électricité comprend :

- Le service des équipements et des marchés ;
- Le service de l'exploitation et de la distribution ;
- Le service de l'électrification rurale ;
- Le service de l'énergie nucléaire.

La division des hydrocarbures comprend :

- Le service des approvisionnements ;
- Le service du raffinage ;
- Le service de la distribution.

La division du gaz naturel et des combustibles fossiles comprend :

- Le service des infrastructures et de l'équipement ;
- Le service de la distribution et de l'exploitation ;
- Le service des combustibles fossiles.

La division du contrôle et de la normalisation comprend :

- Le service du contrôle des unités industrielles ;
- Le service de la normalisation et de la sécurité ;
- Le service laboratoire.

La division des études et de la programmation comprend :

- Le service des prévisions et des projets ;
- Le service des statistiques et de la documentation ;
- Le service des prix et la fiscalité.

La division du développement et la maîtrise de l'énergie comprend :

- Le service des énergies nouvelles et renouvelables ;
- Le service de la maîtrise de l'énergie ;
- Le service de la promotion technologique.

ART. 7. – La direction des mines est chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique minière nationale.

Elle veille à la bonne gestion et à la conservation du patrimoine minier et participe à l'étude et à la promotion des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine, ainsi que des projets relatifs à la première transformation des minerais.

Elle suit les activités des établissements publics sous tutelle du ministre et lui propose les mesures d'orientation de leurs activités et de leurs stratégies de développement. Elle participe à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble.

A cet effet elle est chargée :

- d'élaborer et d'appliquer :
  - * la législation et la réglementation relative à la recherche, à l'exploitation, à la valorisation des substances minérales, des eaux thermo-minérales naturelles, des substances dites utiles et des roches ornementales ;
  - * les mesures législatives et réglementaires concernant la surveillance administrative, le contrôle technique et la sécurité dans les installations de l'industrie minière, les usines et les dépôts d'explosifs et les appareils à pression de vapeur ;
  - * les mesures réglementaires concernant l'inspection du travail, l'hygiène, la sécurité des travailleurs et des installations dans l'industrie minière ainsi que les normes à respecter dans ces installations.
- de suivre l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales ainsi que leurs coûts de production et participe à la définition de la politique commerciale applicable à ces produits ;
- de participer en liaison avec les départements concernés, à l'application des actions relatives à l'organisation et au contrôle technique et administratif du commerce des produits miniers et de leurs dérivés et des mesures d'encouragement à l'exportation et l'utilisation locale de ces produits ;
- d'entreprendre les études nécessaires, relatives à l'impact du secteur sur le développement régional et de prêter assistance et conseil aux exploitants miniers notamment aux petites et moyennes entreprises minières ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– de participer à la protection de l'environnement dans l'industrie minière en liaison avec les départements concernés ;
– de procéder au recueil des données relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits miniers, à la mise en place et à la gestion des bases de données minières, au traitement des données et informations statistiques du secteur minier, à la mise en œuvre d'un système de documentation minière, ainsi qu'à la publication et la diffusion de données nationales sur le secteur minier ;
– de contribuer à la promotion de la participation de l'ingénierie et l'industrie locales, à la réalisation d'études et travaux miniers et à la fabrication d'équipements dans le domaine minier, à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique et du transfert de technologie dans ce domaine, ainsi qu'à la formation des capacités humaines requises et à l'anticipation et la préparation des technologies et des structures d'encadrement nécessaires ;
– de participer dans le cadre des thèmes liés à ses compétences ; à l'organisation de séminaires et de rencontres, à caractère national, régional et international, et aux réunions, rencontres, et manifestations internationales ;
– de participer à la préparation et à la mise en application des mesures d'ordre législatif et réglementaire des conventions et arrangements internationaux dans son domaine ;
– de suivre en collaboration avec les organismes concernés, les projets de coopération dans le domaine minier aussi bien sur le plan régional, qu'au niveau international.

Elle comprend :

– La division du patrimoine minier ;
– La division de l'inspection des mines ;
– La division études et coordination minière ;
– La division du développement minier ;
– La division technique.

La division du patrimoine minier comprend :

• Le service de la gestion des titres miniers ;
• Le service du suivi des programmes de travaux ;
• Le service de la promotion du patrimoine minier.

La division de l'inspection des mines comprend :

• Le service de l'inspection du travail et des affaires sociales ;
• Le service de l'hygiène et du milieu du travail ;
• Le service de la sécurité.

La division études et coordination minière comprend :

• Le service des statistiques et de la documentation ;
• Le service des activités commerciales ;
• Le service des évaluations et synthèses minières.

La division du développement minier comprend :

• Le service des investissements et projets ;
• Le service de la valorisation minière ;
• Le service organisation et stratégie minière.

La division technique comprend :

• Le service du contrôle technique et de la normalisation ;
• Le service des activités paraminières.

ART. 8. – La direction de la géologie prépare et met en œuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sol et du sous-sol du pays.

En particulier :

– Elle est chargée de la coordination de tous les travaux de recherches géologiques réalisés sur le territoire national ;
– Elle établit l'infrastructure géologique du pays. A cet effet, elle dresse les cartes géologiques et thématiques ayant rapport avec la géologie. Elle publie les résultats des études scientifiques et techniques réalisées dans ce domaine ;
– Elle collecte, centralise et diffuse les données se rapportant aux divers travaux de recherches d'intérêt géologique exécutés à travers le Royaume ;
– Elle effectue toute étude permettant la reconnaissance geologique des ressources minérales et énergétiques du sol, du sous-sol et de la plate-forme continentale ;
– Elle est chargée de l'inventaire et de la recherche des gîtes minéraux, des roches industrielles, des matériaux de construction, des roches ornementales, des substances énergétiques, des eaux thermo-minérales et des ressources géothermiques ;
– Elle veille à la sauvegarde des sites géologiques, minéralogiques et paléontologiques ;
– Elle participe aux études relatives à la prévention et à la réduction des risques naturels d'origine géologique ;
– Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés et dans le cadre des thèmes liés à ses compétences à l'organisation de séminaires et de rencontres scientifiques, à caractère national, régional et international, ainsi qu'à la représentation du pays dans les réunions et manifestations internationales ;
– Elle participe à la conception, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de coopération dans le domaine géologique ;
– Elle dispose de laboratoires de recherches et d'analyses qu'elle exploite pour son propre compte et pour le compte de tiers ;
– Elle participe, en liaison avec les organismes concernés, à l'élaboration et au contrôle des normes de qualité des matériaux d'origine minérale.

Elle comprend :

• La division de la géologie générale ;
• La division de l'exploration systématique ;
• La division de la géologie minière ;
• La division de la géologie de l'ingénieur ;
• La division des laboratoires ;
• Le service musée des sciences de la terre.

La division de la géologie générale comprend :

• Le service de la carte géologique ;
• Le service des études fondamentales ;
• Le service de la documentation et des publications.

La division de l'exploration systématique comprend :

• Le service de la géophysique ;
• Le service de la géochimie ;
• Le service de la télédétection.

La division de la géologie minière comprend :

• Le service des gîtes minéraux ;
• Le service des combustibles solides ;
• Le service des roches industrielles.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La division de la géologie de l'ingénieur comprend :

- Le service de la géotechnique ;
- Le service de la géologie de l'environnement ;
- Le service de la géologie marine.

La division des laboratoires comprend :

- Le service de la chimie ;
- Le service de la spectrométrie ;
- Le service de la maintenance.

ART. 9. – La direction des affaires administratives et des ressources humaines est chargée principalement de :

- Veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux attributions du ministère et de rechercher et étudier les voies susceptibles de les améliorer et d'en simplifier les procédures ;
- Préparer et exécuter le budget du ministère ;
- Établir et tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;
- Gérer l'ensemble du personnel, des biens mobiliers et immobiliers du ministère ;
- Organiser et structurer les moyens d'édition, de reprographie et de transport du ministère ;
- Veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- Étudier et suivre les affaires contentieuses concernant le personnel du ministère, des établissements publics et des services autonomes placés sous sa tutelle ;
- Introduire et développer l'informatique de gestion des ressources humaines et financières ;
- Effectuer en collaboration avec les autres directions du ministère, les études et recherches tendant à l'amélioration des structures et procédures et au perfectionnement des méthodes et organisation du travail ;
- Assumer les responsabilités de promotion et d'animation des diverses formes d'œuvres sociales au sein du ministère ;

Elle comprend :

La division des ressources humaines ;

La division des approvisionnements et des affaires financières ;

La division du matériel et de l'équipement.

La division des ressources humaines comprend :

- Le service de la gestion du personnel ;
- Le service du perfectionnement ;
- Le service des affaires sociales.

La division des approvisionnements et des affaires financières comprend :

- Le service des approvisionnements et des marchés ;
- Le service de la comptabilité ;
- Le service du budget.

La division du matériel et de l'équipement comprend :

- Le service du parc auto ;
- Le service de la conservation du patrimoine et de la maintenance ;
- Le service de la reprographie.

ART. 10. – La division de la coopération et de la formation est chargée de la promotion et de la coordination des actions de coopération bilatérale, régionale et internationale en faveur du secteur et de la formation des cadres techniques spécialisés.

Elle est en particulier chargée :

- de mener des études et enquêtes visant à recenser et actualiser les besoins spécifiques au secteur en matière de formation universitaire, professionnelle et continue ;
- de veiller à l'amélioration de la qualité de la formation et de contribuer à l'insertion des nouveaux lauréats ;
- de centraliser les dossiers de coopération bilatérale, régionale et internationale ;
- de suivre l'exécution des projets de coopération et d'en dresser des bilans de réalisation périodiques en liaison avec les parties intéressées ;
- de représenter le département dans les réunions interministérielles préparatoires de coopération ainsi que dans les travaux de commissions mixtes.

La division de la coopération et de la formation comprend :

- Le service de la coopération bilatérale ;
- Le service de la coopération multilatérale ;
- Le service de la formation de base ;
- Le service de l'insertion.

ART. 11. – La division des systèmes d'information est chargée de :

- mettre en place un système d'information moderne et efficient ;
- assurer l'informatisation globale de ce système ;
- veiller à sa gestion et son évolution en fonction des besoins des services et des techniques et développer l'utilisation de l'informatique et plus particulièrement pour les liaisons avec les services extérieurs et les entreprises des secteurs de l'énergie et des mines.

La division des systèmes d'information comprend :

- Le service de l'exploitation ;
- Le service du développement des systèmes ;
- Le service de la documentation et des archives.

ART. 12. – Le service de l'environnement est chargé de la coordination des dossiers et des études concernant la protection de l'environnement à l'échelle du secteur de l'énergie et des mines en liaison avec les départements et services compétents. Il suit les manifestations nationales et internationales relatives à l'environnement.

ART. 13. – Le service de la communication est chargé de la coordination et de la promotion des actions de communication interne du département et assure l'élaboration et la diffusion de tous articles et documents relatifs à cet objet.

ART. 14. – Le service juridique est chargé des études juridiques générales, de l'étude des contentieux et participe à l'élaboration de nouveaux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'à la modification des textes existants en liaison avec les directions intéressées.

Titre II

Les services extérieurs

ART. 15. – La création, l'organisation, les attributions et la compétence territoriale des services extérieurs sont fixées par arrêté

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

du ministre de l'énergie et des mines visé par le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

ART. 16. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le décret n° 2-79-298 du 2 chaabane 1399 (27 juin 1979) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines.

Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 15 du décret susvisé relatives aux services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines et ce, jusqu'à la publication de l'arrêté visé à l'article 15 du présent décret.

Titre III

Dispositions diverses

ART. 17. – Le ministre de l'énergie et des mines, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 chaabane 1415 (20 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-94-619 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) portant création et organisation des musées relevant du ministère des affaires culturelles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 24 rejeb 1415 (27 décembre 1994),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont créés au sein du ministère des affaires culturelles, des musées dont la dénomination et l'implantation sont fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 2. – Le musée est une institution culturelle permanente qui a pour mission d'acquérir, d'inventorier, de conserver, de présenter, de mettre en valeur les biens culturels mobiliers, d'étudier et de diffuser les connaissances s'y rapportant. Ces biens culturels mobiliers peuvent être de caractère historique, archéologique, ethnographique, artistique, scientifique ou technique ou ayant toute autre valeur culturelle.

ART. 3. – Le musée est principalement chargé de :

– l'acquisition des objets de collection et la mise en œuvre des moyens visant à l'enrichissement des fonds de musées ;
– l'inventaire de ces objets, l'établissement et la mise à jour des registres et fiches d'inventaire les concernant ;
– la conservation des objets de collections, leur restauration, leur protection contre toute atteinte, et la mise en œuvre des mesures utiles pour assurer leur sécurité ;
– la présentation de ces objets de collections de manière à mettre en valeur leur esthétique, et à en faciliter l'accès et la connaissance au public ;
– l'organisation des activités tendant à la sensibilisation et à la diffusion du savoir-faire existant dans le domaine muséologique ;
– la participation à la formation des cadres des musées par l'organisation des stages en collaboration avec les administrations publiques, centres et instituts spécialisés ;
– la participation aux expositions temporaires à caractère culturel organisées par le ministère des affaires culturelles ou par tout autre département conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 4. – Le musée est dirigé par un conservateur nommé par arrêté du ministre des affaires culturelles conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 5. – Le personnel de musée comprend, outre le conservateur :

– un (ou des) assistant (s) de musées ;
– un personnel technique ;
– un personnel administratif ;
– un personnel de service.

ART. 6. – Les musées peuvent être érigés en musées nationaux, régionaux ou spécialisés compte tenu de la nature, de la spécialité, de l'ampleur de leurs collections et de l'étendue de la circonscription territoriale qu'ils recouvrent.

ART. 7. – Le musée comporte des structures internes dont les attributions sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, en fonction des spécificités de chaque musée.

ART. 8. – Le ministre des affaires culturelles, le ministre des finances et des investissements et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre des finances et des investissements,
MOURAD CHERIF.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.